

Arrêt

n°179 883 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°164 037 du 16 mars 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un « visa C », lui délivré en date du 1^{er} septembre 2014 et valable jusqu'au 1^{er} mars 2015.

1.2. Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 mars 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 7 avril 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'un dénommé D.G., ressortissant français.

1.4. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (le projet de cohabitation légale o[ù] est reprise une adresse commune date de février 2015), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans au moment de [l]a demande en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ce qui n'a pas été démontré valablement. En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux témoignages, ils évoquent une relation en Belgique depuis plus ou moins un an. En outre, l'intéressée est entrée seulement dans l'espace [S]chengen le 03/09/2014 munie d'un visa délivré par les autorités espagnoles.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 40bis, §2, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 27 et 36 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration, de loyauté et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, après un bref rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient, tout d'abord, que « (...) la motivation de l'acte attaqué relative à la base juridique lui servant de fondement est insuffisante en droit (...) », exposant, en substance, que la seule référence à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est insuffisante pour fonder le premier acte attaqué, et s'appuie à cet égard sur divers arrêts du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

Elle soutient, ensuite, que « (...) La motivation de la décision querellée est (...) entachée d'une contradiction (...) », faisant valoir que « (...) Ladite décision est en effet prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) », laquelle disposition, à son estime, « (...) vise les hypothèses où le dossier (de pièces) est complet (...) » et arguant que « (...) L'annexe 19 ter délivrée le 7/04/2015 à la requérante atteste qu'il lui a, au contraire, été indiqué que les preuves produites étaient suffisantes et qu'elle ne devait en fournir aucune autre [...] ». Dans le même ordre d'idées, elle invoque encore que « (...) Si la requérante n'avait pas produit tous les documents de preuve requis, il convenait de le lui signaler et de l'inviter à ce faire (...) » et que « (...) Le cas échéant, la décision querellée devait être prise sur la base/en exécution de l'article 52 § 3 (...) » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'elle reproduit.

Relevant, par ailleurs, que « (...) La décision querellée est en outre signée “pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile” et comporte la mention “annexe 20’ (...) » , elle soutient que « (...) Dans la mesure où le motif principal de la décision querellée est un défaut de production des documents de preuve suffisants, la compétence de prendre ladite décision relevait de l'administration communale,

en vertu de l'article 52, §3 de l'arrêté royal précité (...), concluant sur ce point que « (...) Le fondement juridique de la décision querellée est dès lors erroné et [qu'] il y a lieu de conclure à l'incompétence l'auteur de l'acte et du signataire de celui-ci (...) ».

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la motivation des actes attaqués « (...) des autres attaches familiales et affectives privilégiées de la requérante en Belgique ni de la formation professionnelle en cours (...) », ni du fait que ceux-ci « (...) entraîne[nt] une séparation forcée disproportionnée de la requérante avec [lesdites attaches] (en ce compris son compagnon) et interromp[en]t de fait brutalement et durablement la cohabitation de la requérante et son compagnon (qui se trouve dans l'impossibilité, en raison de ses obligations professionnelles, de l'accompagner au Maroc) (...) ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle fait grief à l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle aurait « (...) indiqu[é] à la requérante qu'aucun document complémentaire ne devait être produit en vue de prouver la durée (le caractère durable) de sa relation/cohabitation avec son compagnon (voir annexe 19ter), et partant, que son dossier de pièces était complet (...) », d'avoir induit cette dernière en erreur, et conclut à la violation des « (...) principes de bonne administration, de loyauté et de légitime confiance (...) ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, après un exposé théorique relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) pris en considération les particularités de la situation de la requérante [ni d'avoir] tenu compte du fait que la vie familiale menée en Belgique (cohabitation) ne pourrait être poursuivie au Maroc (le compagnon de la requérante se trouvant dans l'impossibilité de l'y accompagner en raison de ses obligations professionnelles) ni des autres attaches familiales et affectives privilégiées que la requérante possède en Belgique ni de la formation professionnelle qu'elle est occupée à suivre (...) », exposant que « (...) La décision attaquée n'en fait en effet pas mention (...) ». Elle soutient également que celle-ci « (...) ne tient pas davantage compte de la - longue - durée de la séparation forcée imposée à la requérante et à son compagnon (...) », et renvoie, à cet égard, à un rapport du Médiateur fédéral de 2011. Elle expose encore qu'« (...) Il ne ressort pas non plus de la motivation de la décision querellée que la partie [défenderesse] ait effectué l'examen de proportionnalité (balance des intérêts en présence) requis par la loi (...) ». S'appuyant ensuite sur les articles 27 et 36 de la directive 2004/38/CE, qu'elle reproduit, elle soutient que « (...) la décision entreprise ne comporte aucune motivation spécifique (liée à la qualité de membre de la famille d'un citoyen européen) justifiant, pour les raisons limitativement énumérées ci-dessus, la décision d'éloignement de la requérante (...) ».

Elle soutient, en outre, que la requérante « (...) n'a (...) pas été entendue avant que la décision attaquée soit prise (...) », et se réfère à cet égard à l'article 41.2 de la Charte et à l'arrêt C-249/13 (Khaled Boudjida), rendu le 11 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Enfin, elle soutient qu'« (...) en enjoignant à la requérante de quitter le territoire avant que le présent recours soit examiné, l'acte attaqué viole également l'article 13 CEDH combiné avec l'article 8 ainsi que l'article 47 de la [Charte], qui garantissent le droit à un recours effectif (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
 - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
 - ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*
- [...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée, notamment, sur la considération que les « photographies » et les « témoignages », produits à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par la requérante, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre celle-ci et son compagnon. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, ne fait, en tant que telle, l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

Pour le reste, s'agissant, tout d'abord, du défaut de base légale que la partie requérante semble invoquer à l'appui de la première branche de son moyen, force est de constater qu'il ressort du libellé du premier acte attaqué que, d'une part, celui-ci est pris, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* », et que, d'autre part, la « *Motivation en fait* » du premier acte attaqué indique, notamment, que « (...) Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée (...) ». Ces précisions, conjuguées à la motivation qui fonde la décision en fait, donnent les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale du premier acte attaqué. Il ressort, par ailleurs, de la requête que tel est le cas.

En pareille perspective, le renvoi aux arrêts n° 54 088, 59 659 et 78 295, prononcés par le Conseil de céans respectivement les 4 janvier et 14 avril 2011 et 29 mars 2012, est dénué de pertinence.

En tout état de cause, aucune des dispositions ou aucun des principes visés au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent, ainsi qu'il sera démontré *infra*.

Partant, le grief tiré de l'insuffisance en droit de la motivation du premier acte attaqué manque en fait.

S'agissant, ensuite, de l'interprétation, par la partie requérante, de la répartition des compétences entre la partie défenderesse et la commune de Woluwe-Saint-Pierre, le Conseil constate qu'elle manque en droit, dès lors qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoyant que la communication, par l'administration communale, d'une demande de carte de séjour aux services de l'Office des étrangers serait de nature à signifier que les documents de preuve requis ont été déposés, en dépit des allégations de la partie requérante à ce sujet. Le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans un arrêt se prononçant au sujet d'une argumentation similaire à celle développée en l'espèce, aux enseignements duquel il se rallie qu'« (...) il ressort clairement de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé (...) Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale (...) » (CCE, arrêt n°28 136 du 29 mai 2009). En pareille perspective, force est de constater que le grief tiré de « l'incompétence de l'auteur de l'acte et du signataire de celui-ci » manque en droit, et que le grief tiré du caractère « contradictoire » de la motivation du premier acte attaqué n'est pas sérieux.

L'allégation portant que « (...) L'annexe 19 ter délivrée le 7/04/2015 à la requérante atteste qu'il lui a, au contraire, été indiqué que les preuves produites étaient suffisantes et qu'elle ne devait en fournir aucune autre (...) », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il s'impose de constater qu'elle repose sur un postulat erroné selon lequel l'administration communale chargée de recevoir la demande de carte de séjour disposerait d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande.

Quant au grief portant, en substance, qu'il convenait de signaler à la requérante qu'elle n'avait pas produit tous les documents requis et de l'inviter à ce faire, le Conseil ne peut que rappeler qu'en tout état de cause, il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait d'être à même de prouver l'existence d'une relation stable et durable avec un partenaire citoyen de l'Union – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dans cette perspective, c'est à tort que la partie requérante prétend qu'en ne demandant pas à la requérante de déposer, à l'appui de sa demande de séjour, des documents probants complémentaires relatifs à l'existence d'une relation durable avec son compagnon, la partie défenderesse aurait manqué au devoir de loyauté auquel elle était tenue dans le cadre de la préparation de l'acte attaqué. L'invocation, dans la deuxième branche du moyen, du principe de confiance légitime, n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil rappelant à cet égard que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante, la mention « néant » figurant, en regard de la rubrique relative aux éventuels documents à fournir par cette dernière, sur l'annexe 19ter lui délivrée le 7 avril 2015, ne pouvant constituer, au vu de ce qui précède, un élément fondant une assurance précise fournie à la requérante quant à la capacité des documents qu'elle avait produits à établir la relation durable qu'elle invoquait à l'appui de sa demande de carte de séjour.

Quant aux manquements que la partie requérante tend à imputer à la commune de Woluwe-Saint-Pierre en ce que cette dernière l'aurait « induite en erreur », le Conseil relève, outre le fait qu'ils ne sont nullement prouvés, qu'ils ne sont pas de nature à énerver le constat susmentionné, étant entendu, par ailleurs, qu'il reste loisible à la partie requérante de mettre en cause la responsabilité des autorités communales par le biais des procédures adéquates, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée relatif au fait que la requérante n'a pas établi « (...) de façon probante et valable qu'[elle et son compagnon] se connaissaient depuis au moins 2 ans au moment de [l']a demande en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage (...) », est pertinent et que, dans la mesure où n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier le premier acte attaqué au regard de l'ensemble des dispositions et principes visés en termes de moyen. Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de ses décisions, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate » (C.E., arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

S'agissant des allégations relatives à la non prise en compte dans la motivation du premier acte attaqué « (...) des autres attaches familiales et affectives privilégiées de la requérante en Belgique [et] de la formation professionnelle en cours (...) » et à la « (...) séparation forcée disproportionnée (...) » de la requérante d'avec son compagnon et lesdites attaches, le Conseil observe qu'au demeurant, elles n'occultent en rien le constat que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut d'établir le caractère stable et durable entre la requérante et son compagnon, tel qu'exigé par l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et renvoie, pour le reste, aux développements

requis *infra* sous les points 3.2.1. et 3.2.2., relatifs aux « attaches en Belgique », à la « formation » et à la « séparation disproportionnée » invoquées.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne fait, en tant que tel, l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révélant, par ailleurs, aucun élément de nature à renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « la vie familiale menée en Belgique (cohabitation) ne pourrait être poursuivie au Maroc (le compagnon de la requérante se trouvant dans l'impossibilité de l'y accompagner en raison de ses obligations professionnelles) » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon, ailleurs que sur le territoire belge. En pareille perspective, le grief portant que « (...) la décision attaquée ne tient pas (...) compte de la – longue – durée de la séparation forcée imposée à la requérante et à son compagnon (...) » est inopérant.

Quant aux « autres attaches familiales » de la requérante en Belgique, le Conseil observe, – outre le fait qu'elles ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif –, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle, en outre, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des allégations relatives aux « autres attaches (...) affectives privilégiées » de la requérante en Belgique, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas davantage établies au regard du dossier administratif, dont l'examen laisse, tout au plus, apparaître, dans un témoignage fourni à l'appui de la demande visée au point 1.3., que la requérante et son compagnon participent « (...) à des dîners entre amis et d'autres activités sociales et culturelles (...) », témoignage qui, en raison de sa valeur purement déclarative et de son imprécision, ne saurait suffire à établir ni la réalité, ni le caractère « privilégié » des « autres attaches affectives » vantées par la requérante. Ces éléments ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence d'une vie privée de la requérante, en Belgique.

Quant aux allégations relatives aux « particularités de la situation de la requérante » et à la formation professionnelle que celle-ci aurait entreprise, le Conseil constate qu'elles n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que ces éléments, outre le fait qu'ils ne sont étayés d'aucun élément probant, sont, de même que l'attestation d'inscription, datée du 22 octobre 2015, émanant de « l'académie Internationale de formation professionnelle [D.] », invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse « de ne pas avoir fait mention » de ces éléments et des « particularités de la situation de la requérante » dans la motivation des actes attaqués.

S'agissant de la « longue » durée de la séparation de la requérante et de son compagnon et du délai de traitement des demandes de regroupement familial, le Conseil observe qu'ils consistent en un argumentaire relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui repose sur les seules assertions de la requérante et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Dans ces circonstances, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution ou l'article 7 de la Charte, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

3.2.3. S'agissant de l'invocation des articles 27 et 36 de la directive 2004/38/CE, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

3.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »* (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'*« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46), et que *« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »* (§ 50), il importe, toutefois, de relever que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a également précisé que *« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments que la requérante aurait pu faire valoir et qui auraient nécessairement amené la partie défenderesse à statuer différemment. En pareille perspective, le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise des actes attaqués et, d'autre part, que la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de ces mêmes actes.

3.2.5. Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par la disposition précitée n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des deux actes attaqués. En pareille perspective, ces derniers ne peuvent davantage être considérés comme violent l'article 47 de la Charte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY V. LECLERCQ